

# JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES

20 NOVEMBRE 2026

ACTIVEZ LE CHEAT CODE

# KIT PÉDAGOGIQUE

## *Les droits de l'enfant*

9e ÉDITION **VENDREDI 20 NOVEMBRE 2026**

*dans tous les collèges de France*

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
*Liberté Égalité Fraternité*

Défenseurdesdroits
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

InitiaDROIT
*Le Droit Vivant dans la Cité*

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

# KIT PÉDAGOGIQUE

## *Les droits de l'enfant*

La meilleure action éducative est celle co-construite par les éducateurs et les intervenants extérieurs. Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec le chef d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention.

Cet échange est aussi l'occasion de convenir de la personne qui prendra le relais si un élève évoque une situation personnelle.

## Architecture globale du programme d'EMC au collège

***Sixième*** **Apprendre à vivre dans une société démocratique**

- Représenter les autres et servir l'intérêt général
- Respecter des règles et en comprendre la finalité : l'exemple de la laïcité à l'École
- Avoir des droits en tant que personne et respecter ceux des autres : l'exemple du droit à la vie privée

***Cinquième*** **Égalité, fraternité et solidarité**

- Agir pour l'égalité femmes-hommes et lutter contre les discriminations
- La solidarité et ses échelles

***Quatrième*** **Défendre les droits et les libertés**

- L'État de droit et les libertés
- Défendre le cadre démocratique : sécurité et défense nationale

***Troisième*** **Faire vivre la démocratie**

- Les règles du jeu démocratique
- Les acteurs du jeu démocratique et leur engagement : l'opinion
- Les acteurs du jeu démocratique et leur engagement : l'engagement collectif



Cette intervention de deux heures, organisée le 20 novembre, Journée internationale des droits de l'enfant, vise à faire découvrir aux collégiens (11-15 ans) qu'ils sont **titulaires de droits qui leur sont propres**, comment ces droits les protègent au quotidien, notamment en ligne, et **vers qui se tourner** pour les faire respecter. Le déroulé se veut **interactif**, avec échanges, questions-réponses et cas pratiques, afin de rendre le droit concret et accessible.

## Objectifs pédagogiques

- **Comprendre** qu'un enfant est une personne titulaire de droits, reconnus par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) et par la loi française.
- **Connaître** ses droits dans la vie numérique (image, vie privée, données personnelles, protection contre le harcèlement et les montages truqués) et les textes récents qui les protègent (loi contre le harcèlement scolaire de 2022, loi sur le droit à l'image des enfants et loi SREN de 2024).
- **Identifier** les personnes et les recours vers qui se tourner : un adulte de confiance, le 3018, le 119, le Défenseur des droits, un avocat, un juge.
- **Mesurer** que le mineur est à la fois protégé et responsable de ses actes, selon des règles adaptées à son âge.
- **Développer** l'esprit critique des élèves face aux usages numériques et aux débats en cours sur l'accès des mineurs aux réseaux sociaux.

| Proposition de déroulement de la séance | Durée |
|---|---|
| **1. Accueil et présentation du métier d'avocat** | **10 min** |
| **2. Les principes : l'enfant, titulaire de droits**<br>• Définition simplifiée<br>• Trois dates charnières pour comprendre<br>• Les droits de l'enfant en famille, à l'école et devant la justice | **25 min** |
| **3. Les droits de l'enfant dans la vie numérique**<br>• Principe général : protégé, mais aussi responsable<br>• Image, vie privée, données, harcèlement, deepfake, chantage : les questions-réponses<br>• Des exemples d'actualité, dont les réseaux sociaux avant 15 ans | **35 min** |
| **4. Cas pratiques**<br>• Le droit à l'image face aux parents<br>• Le harcèlement<br>• Le droit d'être entendu par le juge<br>• Le deepfake | **25 min** |
| **5. Vrai ou Faux ? et clôture** | **15 min** |

*Total : 110 minutes, avec 10 minutes de marge pour les questions des élèves. Si le créneau réel est plus court, ne jouez qu'un seul cas pratique et choisissez un seul exemple d'actualité ; conservez en revanche le principe général de la partie 3, la question sur le harcèlement et le Vrai ou Faux.*

# 1 Accueil et présentation du métier d'avocat

*10 minutes*

> *« Bonjour à toutes et à tous. Je m'appelle..., je suis avocat(e) et nous allons passer les deux prochaines heures ensemble. Je suis ici aujourd'hui pour deux raisons. La première, vous présenter mon métier. La seconde, la plus importante, parler avec vous de vos droits. Car un enfant n'est pas seulement quelqu'un que les adultes protègent : c'est aussi une personne qui a des droits à elle. »*

Ce kit pédagogique sert de support à l'intervention, mais le but est de faire parler les élèves, de répondre à leurs questions, d'engager le dialogue. Il distingue le contenu à transmettre aux élèves, les paroles que vous pouvez reprendre telles quelles (en italique) et les encadrés « Conseil d'animation », qui vous sont réservés.

**Liste non-exhaustive de questions :**

- *À quoi sert un avocat ?*
- *Selon vous, l'avocat passe-t-il plus de temps à parler ou à écrire ?*
- *Un avocat défend-il seulement des coupables, des innocents, les deux ?*
- *L'avocat porte-t-il forcément une robe ?*
- *Combien d'années d'études sont nécessaires pour devenir avocat ?*
- *Pourquoi un client peut-il confier ses secrets à un avocat sans inquiétude ?*
- *Un avocat défend-il parfois des personnes dont il n'approuve pas les actes ?*
- *Quelle est la différence entre un avocat et un juge ?*
- *Un enfant peut-il avoir son propre avocat ?*

**CONSEIL D'ANIMATION**

Annoncez les questions une par une, laissez deux ou trois élèves répondre spontanément, puis complétez ou rectifiez avant de passer à la suivante. Gardez la dernière pour la fin, car elle ouvre le thème de la séance : oui, un enfant peut avoir un avocat rien que pour lui, qu'il soit victime ou mis en cause.

**Pour lancer la séance, faites participer les élèves avec quelques questions ouvertes :**

- *À votre avis, un enfant a-t-il des droits ? Lesquels ?*
- *Avez-vous les mêmes droits qu'un adulte ? Plus, moins, d'autres ?*
- *Vos parents ont-ils le droit de publier des photos de vous sur internet sans vous demander votre avis ?*
- *Si vos parents se séparent et qu'un juge doit décider chez qui vous vivrez, quelqu'un vous demandera-t-il votre avis ?*

**CONSEIL D'ANIMATION**

L'objectif est de faire émerger leurs représentations. Notez au tableau les réponses des élèves (par exemple « le droit d'aller à l'école », « le droit d'être protégé », « le droit de donner son avis ») et rebondissez pour introduire le thème : un enfant a des droits, mais ils s'exercent différemment selon l'âge. Ne tranchez pas encore les deux dernières questions, qui trouveront leur réponse pendant la séance.

# 2 Les principes : l'enfant, titulaire de droits

*25 minutes*

## 1. Définition simplifiée

Pour le droit, un enfant est toute personne âgée de moins de dix-huit ans. On parle aussi de **mineur**. En France, la majorité est fixée à dix-huit ans (articles 388 et 414 du Code civil). Jusqu'à cet âge, sauf émancipation (possible à partir de 16 ans, article 413-2 du Code civil), l'enfant est placé sous l'autorité de ses parents, qui doivent le protéger et veiller sur lui.

Pendant longtemps, l'enfant a surtout été considéré comme une personne à protéger, au sujet de laquelle les adultes décidaient seuls. Le droit a profondément évolué. Aujourd'hui, l'enfant est reconnu comme **une personne à part entière, titulaire de droits qui lui sont propres**. Certains de ces droits, comme le droit d'être protégé ou d'être éduqué, sont même spécifiques aux enfants, précisément parce qu'ils sont en train de grandir.

Ces droits figurent dans la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)**, adoptée par l'Organisation des Nations unies le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 7 août 1990 (elle y est entrée en vigueur le 6 septembre 1990). Son article 1er définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Son article 3, paragraphe 1, pose le principe qui guide toutes les décisions prises à l'égard des enfants : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

En termes simples, cela signifie que chaque fois qu'un parent, un juge ou l'État prend une décision qui concerne un enfant, il doit d'abord se demander **ce qui est le mieux pour lui**.

Ce principe n'est pas une simple déclaration d'intention : les juges français l'appliquent directement. Le Conseil d'État (CE, 22 septembre 1997, Mlle Cinar, n° 161364) puis la Cour de cassation (Cass. 1re civ., 18 mai 2005, n° 02-20.613) ont admis que l'article 3, paragraphe 1, de la CIDE peut être invoqué directement devant eux. Le Conseil constitutionnel a, de son côté, consacré une « exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant », qu'il tire des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 (décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019).

La loi française va dans le même sens. L'article 371-1 du Code civil définit l'autorité parentale comme « un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». Il précise que les parents protègent l'enfant « dans sa sécurité, sa santé, sa vie privée et sa moralité » et qu'ils « associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité ».

→ Les parents ont donc des droits sur leur enfant, mais ces droits existent **pour l'enfant**, pas contre lui. C'est une idée que l'on retrouvera tout au long de la séance.

**CONSEIL D'ANIMATION**

Invitez les élèves à donner leur propre définition d'un « enfant » et d'un « droit », en notant au tableau les mots clés qu'ils utilisent. Demandez-leur ensuite si avoir des droits, c'est faire tout ce qu'on veut. La réponse à amener est non : c'est être protégé et respecté, et devoir respecter les droits des autres. Les juristes parlent du passage de l'enfant « objet de droit » à « sujet de droit » ; traduisez l'idée plutôt que d'employer les termes.

## 2. Trois dates charnières pour comprendre

**22 mars 1841 :** une première loi limite le travail des enfants dans les manufactures, usines et ateliers à moteur mécanique ou à feu continu, ainsi que dans les fabriques de plus de vingt ouvriers. À l'époque, des enfants travaillent dans les filatures dès leur plus jeune âge, souvent plus de douze heures par jour. Cette loi interdit d'y employer des enfants de moins de 8 ans et limite à 8 heures par jour le travail des enfants de 8 à 12 ans (et à 12 heures celui des enfants de 12 à 16 ans).

→ Cet épisode montre que l'enfant n'a pas toujours eu de droits propres. La loi a d'abord commencé par le protéger contre les abus des adultes.

**20 novembre 1989 :** l'Assemblée générale des Nations unies adopte la Convention internationale des droits de l'enfant. Pour la première fois, un texte international qui s'impose aux États reconnaît que l'enfant n'est pas seulement une personne à protéger, mais une personne titulaire de droits : être protégé, éduqué, soigné, mais aussi s'exprimer et être entendu. Ce texte s'inspire notamment des idées de **Janusz Korczak**, médecin et pédagogue polonais qui défendait, dès les années 1920, le « droit de l'enfant au respect ». La France ratifie la Convention en 1990.

→ C'est aujourd'hui le traité relatif aux droits humains **le plus ratifié au monde** : 196 États y sont parties. Seuls les États-Unis ne l'ont pas ratifiée.

**19 février 2024 :** la loi visant à garantir le respect du droit à l'image des enfants est promulguée. Elle inscrit dans le Code civil que les parents protègent ensemble le droit à l'image de leur enfant et qu'ils doivent l'associer aux décisions qui concernent son image, selon son âge et sa maturité.

→ Les droits de l'enfant continuent de s'écrire, jusque dans les téléphones. **Même face à ses propres parents**, l'enfant a son mot à dire sur son image.

**CONSEIL D'ANIMATION**

Faites réfléchir les élèves en leur demandant si les enfants ont toujours eu des droits, et ce qui se passait avant. Racontez ensuite la loi de 1841 et la Convention de 1989, pour conclure sur la loi de 2024 en insistant sur l'idée que les droits de l'enfant continuent d'évoluer. Le 20 novembre, date d'adoption de la Convention internationale des droits de l'enfant, est devenu la Journée internationale des droits de l'enfant.

## 3. Les droits de l'enfant en famille, à l'école et devant la justice

### En famille

Les parents exercent l'**autorité parentale** jusqu'à la majorité de leur enfant. Ils prennent pour lui de nombreuses décisions (santé, scolarité, lieu de vie…), mais toujours dans son intérêt, et ils doivent l'associer aux décisions qui le concernent, selon son âge et sa maturité. Depuis 2019, la loi précise aussi que l'autorité parentale s'exerce « sans violences physiques ou psychologiques ».

→ Si un enfant est en danger, il existe toujours une solution : en parler à un adulte de confiance ou appeler le **119** (Allô Enfance en danger), gratuit et joignable jour et nuit.

## À l'école

L'enfant a **droit à l'éducation** (article 28 de la CIDE). En France, l'instruction est obligatoire de 3 à 16 ans (article L. 131-1 du Code de l'éducation), puis une obligation de formation s'applique jusqu'à 18 ans (article L. 114-1 du même code). À l'école, chaque élève a aussi le droit d'être protégé : le Code de l'éducation prévoit qu'« aucun élève ou étudiant ne doit subir de faits de harcèlement » (article L. 511-3-1). Enfin, les élèves disposent au collège d'une liberté d'expression, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité (article L. 511-2 du Code de l'éducation).

→ Un élève harcelé peut en parler à un adulte de l'établissement ou appeler le **3018**, numéro national gratuit et confidentiel contre le harcèlement et les violences numériques.

## Devant la justice

Lorsqu'une procédure judiciaire le concerne directement, par exemple quand ses parents se séparent et qu'un juge doit fixer sa résidence, **l'enfant capable de discernement a le droit d'être entendu** par le juge, ou par une personne que le juge désigne.

Si l'enfant le demande, cette audition est de droit. Il peut être entendu seul, avec un avocat ou avec une personne de son choix. S'il choisit d'être accompagné d'un avocat, celui-ci est pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle (article 9-1 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991) : sa famille n'a rien à payer. Mais **être entendu ne signifie pas décider**. Le juge écoute l'enfant et tient compte de son avis, puis c'est lui qui tranche (article 388-1 du Code civil, qui met en œuvre l'article 12 de la CIDE). Le juge doit s'assurer que l'enfant a été informé de son droit à être entendu et à être assisté par un avocat. Être entendu ne fait pas pour autant de lui une partie au procès.

Lorsqu'un enfant est en danger, un juge des enfants peut décider de mesures pour le protéger : un accompagnement de la famille par des éducateurs ou, dans certains cas, un accueil de l'enfant hors de chez lui. On parle d'**assistance éducative**. À partir du 6 janvier 2027, **tout enfant concerné aura un avocat dès le début de la procédure**, quels que soient son âge et sa capacité de discernement, sans frais pour sa famille, ni pour lui (loi n° 2026-630 du 13 juillet 2026 ; les frais sont pris en charge par l'État au titre de l'aide juridictionnelle).

**En matière pénale**, lorsque l'enfant est victime d'une infraction, il peut lui aussi être défendu. Si ses parents ne protègent pas complètement ses intérêts, par exemple lorsque l'auteur présumé appartient à la famille, le procureur de la République ou le juge désigne un administrateur ad hoc, qui exerce en son nom les droits de la victime ; si une plainte avec constitution de partie civile est déposée, un avocat est désigné d'office pour l'enfant s'il n'en a pas déjà choisi un (article 706-50 du Code de procédure pénale). Lorsqu'il est victime de certaines infractions graves, notamment sexuelles, son audition est enregistrée, pour lui éviter de devoir répéter son récit (article 706-52 du même code).

→ Le **Défenseur des droits (François-Noël Buffet)**, autorité indépendante chargée notamment de défendre les droits de l'enfant, peut être saisi directement et gratuitement par un enfant qui estime que ses droits ne sont pas respectés (article 5 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011). Il est assisté d'une adjointe, la Défenseure des enfants, Nathalie Roret, avocate nommée le 14 novembre 2026.

**CONSEIL D'ANIMATION**

Rangez avec les élèves les réponses notées au tableau en grandes familles de droits (être protégé, éduqué, soigné, avoir une identité, vivre en famille, être entendu). Corrigez tout de suite l'idée « je peux choisir chez quel parent je vis » : l'enfant est écouté, il ne décide pas. Abordez l'assistance éducative sobrement, car certains élèves peuvent être concernés. Pour la transition, revenez à la question des photos publiées par les parents et annoncez la partie sur la vie en ligne, où l'enfant peut être victime, mais aussi auteur.

# 3 Les droits de l'enfant dans la vie numérique

*35 minutes*

## 1. Principe général : protégé, mais aussi responsable

Les droits de l'enfant s'appliquent pleinement en ligne. Son image, sa vie privée, ses données personnelles et sa tranquillité sont protégées sur internet comme ailleurs. Mais l'enfant n'est pas seulement protégé : **il est aussi responsable de ses actes**. Un mineur qui harcèle, humilie ou diffuse un contenu interdit commet une infraction, même « pour rigoler ».

La loi tient compte de son âge. Le Code de la justice pénale des mineurs prévoit des règles différentes de celles applicables aux adultes. On recherche toujours le relèvement éducatif de l'enfant. Cela veut dire que le juge recherche l'éducatif avant le répressif :

- **Avant 13 ans** : l'enfant est présumé ne pas être capable de discernement (article L. 11-1 du Code de la justice pénale des mineurs). Cette présomption peut être renversée s'il est établi qu'il a compris et voulu son acte ; mais, même dans ce cas, **aucune peine** ne peut être prononcée contre lui, ni prison, ni amende, ni autre sanction pénale alternative. Le juge peut seulement prononcer un avertissement judiciaire ou une mesure éducative judiciaire.
- **Entre 13 et 18 ans** : un mineur peut être condamné à une peine, mais celle-ci est **en principe réduite de moitié** par rapport à celle d'un majeur, et l'amende ne peut dépasser 7 500 €.
- **Dans tous les cas** : la justice des mineurs donne la priorité à l'éducation et à la réparation, et le mineur poursuivi est obligatoirement assisté d'un avocat (article L. 12-4 du Code de la justice pénale des mineurs).
- **Les parents ne sont jamais punis à la place de leur enfant**, mais ils doivent réparer les dommages qu'il cause ; on dit qu'ils sont « civilement responsables » de plein droit des dommages causés par leur enfant, qu'ils vivent ou non avec lui, sauf si l'enfant a été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire, par exemple en cas de placement à l'Aide Sociale à l'Enfance ou dans un Centre Éducatif Fermé (article 1242 du Code civil, modifié par la loi n° 2025-568 du 23 juin 2025). Ils peuvent en outre être poursuivis pour leurs propres manquements, s'ils se soustraient à leurs obligations au point de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation de leur enfant (article 227-17 du Code pénal).

Ces règles protectrices ont une valeur constitutionnelle. En 2025, le Conseil constitutionnel a ainsi censuré une réforme qui supprimait le caractère exceptionnel de l'exclusion de l'atténuation des peines pour les mineurs de plus de 16 ans, au nom du principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge (décision n° 2025-886 DC du 19 juin 2025).

**CONSEIL D'ANIMATION**

Devant les élèves, citez en priorité la peine maximale prévue pour un mineur, indiquée dans chaque encadré. Pour la suite, plutôt que de faire un exposé magistral, posez chaque question aux élèves afin qu'ils devinent d'eux-mêmes la réponse. Discutez brièvement, puis apportez le terme juridique et les explications. Si le temps manque, privilégiez l'image, le harcèlement et le deepfake.

## *Mes parents ont-ils le droit de publier des photos de moi sans me demander mon avis ?*

**Non, pas sans en tenir compte.** Depuis la loi du 19 février 2024, le Code civil prévoit que les parents « protègent en commun le droit à l'image de leur enfant mineur » et qu'ils doivent associer l'enfant à l'exercice de ce droit, selon son âge et son degré de maturité. Publier l'image de son enfant n'est donc pas un geste anodin : **les deux parents sont concernés et l'avis de l'enfant doit être pris en compte**. En cas de désaccord entre les parents, le juge peut interdire à l'un d'eux de publier des contenus sur l'enfant sans l'accord de l'autre. Dans les situations les plus graves, lorsque la diffusion de l'image par ses parents porte gravement atteinte à la dignité ou à l'intégrité morale de l'enfant, le juge peut confier l'exercice de son droit à l'image à un tiers.

- ***Exemple :*** *une mère publie sur son compte public des photos de son fils de 13 ans en maillot de bain pendant les vacances. Son fils, qui ne souhaite pas que ces photos circulent au collège, lui demande de les retirer. La loi impose à sa mère de tenir compte de son avis.*

**CE QUE PRÉVOIT LA LOI**

**Droit à l'image de l'enfant :** exercé en commun par les deux parents, qui associent l'enfant selon son âge et sa maturité (article 372-1 du Code civil)

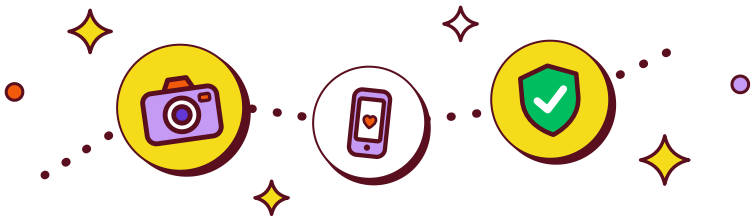
**Désaccord entre les parents :** le juge peut interdire à l'un d'eux de diffuser tout contenu relatif à l'enfant sans l'autorisation de l'autre (article 373-2-6 du Code civil)

**Atteinte grave à la dignité de l'enfant :** le juge peut déléguer l'exercice du droit à l'image à un tiers (article 377 du Code civil)

## *A-t-on le droit de publier la photo ou la vidéo d'un camarade sans son accord ?*

**Non.** Toute personne, enfant ou adulte, a droit au respect de sa vie privée et de son image (article 9 du Code civil ; article 16 de la CIDE). Publier la photo d'un camarade sans son accord est une faute qui peut obliger son auteur, ou ses parents, à réparer le préjudice. Lorsque l'image a été prise **dans un lieu privé sans son consentement (article 226-1 du Code pénal)**, ou lorsqu'elle présente un caractère sexuel et est diffusée sans son accord (article 226-2-1 du Code pénal), c'est un délit. Filmer à son insu les parties intimes d'une personne, par exemple dans des toilettes ou un vestiaire, constitue en outre un délit de voyeurisme (article 226-3-1 du Code pénal).

- ***Exemple :*** *un élève filme en cachette un camarade dans les toilettes du collège et diffuse la vidéo dans le groupe de discussion de la classe. Il porte atteinte à l'intimité de la vie privée de son camarade, ce qui est puni par la loi. Il commet aussi un délit de voyeurisme, puni plus sévèrement parce que la victime est mineure et que les images ont été enregistrées puis transmises (article 226-3-1 du Code pénal).*



**PEINES MAXIMALES ENCOURUES (MAJEUR, PUIS MINEUR DE 13 À 18 ANS)**

**Atteinte à l'intimité de la vie privée :** capter, enregistrer ou diffuser sans son consentement l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé : 1 an de prison et 45 000 € d'amende (articles 226-1 et 226-2 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 6 mois de prison et 7 500 € d'amende

**Voyeurisme (apercevoir ou filmer à son insu les parties intimes d'une personne) :** 1 an de prison et 15 000 € d'amende ; 2 ans et 30 000 € notamment si la victime est mineure ou si des images ont été enregistrées ou transmises (article 226-3-1 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 1 an de prison et 7 500 € d'amende

**Fixation, transmission ou diffusion de l'image d'un mineur présentant un caractère pornographique :** 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, 7 ans et 100 000 € en cas de diffusion en ligne à un public non déterminé (article 227-23 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 2 ans et demi de prison, 3 ans et demi en cas de diffusion en ligne, et 7 500 € d'amende

*Avant 13 ans : aucune peine, seulement des mesures éducatives. Entre 16 et 18 ans, le tribunal peut exceptionnellement écarter la réduction de moitié (articles L. 121-5 à L. 121-7 du Code de la justice pénale des mineurs).*

## *Un réseau social ou une application peut-il utiliser mes données comme il le veut ?*

**Non.** Les données personnelles (nom, photos, localisation, centres d'intérêt, messages…) sont protégées par le règlement général sur la protection des données (RGPD) et par la loi Informatique et libertés. En France, **avant 15 ans**, lorsqu'un service en ligne fonde l'utilisation des données sur le consentement, il doit obtenir à la fois l'accord de l'enfant et celui de ses parents. Surtout, une personne qui était mineure au moment où ses données ont été collectées bénéficie d'un **droit renforcé à l'effacement**. Sur les plateformes de vidéos, l'enfant peut le demander lui-même, sans l'accord de ses parents. Si la plateforme ne répond pas dans un délai d'un mois, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) peut être saisie.

***Exemple :*** *une élève de 4e apparaît dans des vidéos publiées il y a plusieurs années sur la chaîne familiale. Elle souhaite qu'elles disparaissent. Elle peut demander elle-même leur effacement à la plateforme, sans avoir besoin de l'accord de ses parents.*

→ Quand un service en ligne est gratuit, l'utilisateur « paie » souvent avec ses données : ses goûts, ses habitudes, son temps d'attention.

**CE QUE PRÉVOIT LA LOI**

**Consentement avant 15 ans :** accord conjoint de l'enfant et du ou des titulaires de l'autorité parentale (article 45 de la loi du 6 janvier 1978)

**Droit à l'effacement :** effacement dans les meilleurs délais des données collectées pendant la minorité dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information (réseaux sociaux, applications, plateformes…) ; saisine de la CNIL en l'absence de réponse sous un mois (article 51 de la même loi)

**Plateformes de vidéos :** effacement sur demande du mineur lui-même, sans le consentement de ses parents (loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne)

## *A-t-on le droit de se moquer de quelqu'un tous les jours, en classe ou en ligne ?*

**Non.** Des moqueries, insultes ou humiliations répétées constituent du **harcèlement**. Depuis la loi du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire est un délit spécifique du Code pénal, qu'il se produise dans l'établissement, à sa sortie ou en ligne. Ce délit vise les faits commis contre un élève par un autre élève ou par un adulte travaillant dans le même établissement ; lorsque l'auteur est extérieur à l'établissement, les faits restent punis au titre du harcèlement moral (article 222-33-2-2 du Code pénal), plus sévèrement lorsque la victime a moins de 15 ans ou que les faits passent par internet. Ce n'est pas une dispute ou une moquerie isolée qui fait le harcèlement, mais **la répétition**. Chacun est responsable de sa part, même lorsque les faits sont commis à plusieurs : participer à un groupe qui s'acharne sur un élève peut suffire, même si l'on n'a soi-même agi qu'une fois.

- ***Exemple :*** *envoyer tous les jours à un élève des messages comme « personne ne t'aime » ou « on t'attend à la sortie », ou créer un compte pour se moquer de lui, constitue du harcèlement.*

→ **La victime n'est jamais en faute.** Elle peut en parler à un adulte de confiance, appeler le **3018** (gratuit, anonyme et confidentiel, 7 jours sur 7), signaler les contenus sur la plateforme **PHAROS** et conserver des captures d'écran comme preuves.

**PEINES MAXIMALES ENCOURUES (MAJEUR, PUIS MINEUR DE 13 À 18 ANS)**

**Harcèlement scolaire :** 3 ans de prison et 45 000 € d'amende ; 5 ans et 75 000 € si la victime a subi une incapacité totale de travail de plus de huit jours ; 10 ans et 150 000 € si les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider (article 222-33-2-3 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 18 mois de prison, 2 ans et demi en cas d'incapacité de plus de huit jours, 5 ans si les faits ont conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider, et 7 500 € d'amende

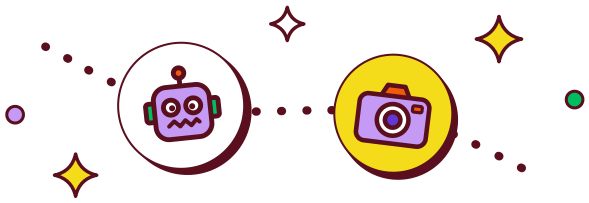
**Suspension des comptes ayant servi à harceler :** jusqu'à 6 mois, 1 an en cas de récidive ; la plateforme qui ne bloque pas le compte s'expose elle-même à une amende de 75 000 € (article 131-35-1 du Code pénal)

*Avant 13 ans : aucune peine, seulement des mesures éducatives. Entre 16 et 18 ans, le tribunal peut exceptionnellement écarter la réduction de moitié (articles L. 121-5 à L. 121-7 du Code de la justice pénale des mineurs).*

## *A-t-on le droit de fabriquer une fausse image ou une fausse vidéo de quelqu'un avec l'intelligence artificielle ?*

**Non, dès lors qu'on la montre ou qu'on l'envoie à quelqu'un.** Un **deepfake** (ou hypertrucage) est une image, une vidéo ou un son truqué, souvent à l'aide de l'intelligence artificielle, qui fait dire ou faire à une personne ce qu'elle n'a jamais dit ou fait. Depuis la loi du 21 mai 2024, dite loi SREN, diffuser un tel contenu sans l'accord de la personne est un délit, sauf s'il est évident ou clairement indiqué qu'il s'agit d'un montage. Lorsque le contenu a un **caractère sexuel**, la sanction est plus lourde, et **indiquer qu'il s'agit d'un faux ne change rien**. Dans les deux cas, il suffit de l'envoyer à **une seule personne** pour commettre l'infraction : il n'est pas nécessaire que le contenu devienne viral.

- ***Exemple :*** *un élève utilise une application pour fabriquer une vidéo dans laquelle un camarade semble insulter un professeur, puis la partage dans un groupe de discussion. Même s'il s'agissait d'une « blague », il commet une infraction.*



**PEINES MAXIMALES ENCOURUES (MAJEUR, PUIS MINEUR DE 13 À 18 ANS)**

**Diffusion d'un montage ou d'un contenu généré par IA sans consentement :** 1 an de prison et 15 000 € d'amende ; 2 ans et 45 000 € en cas de diffusion en ligne (article 226-8 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 6 mois de prison, 1 an en cas de diffusion en ligne, et 7 500 € d'amende

**Montage ou contenu généré par IA à caractère sexuel :** 2 ans de prison et 60 000 € d'amende ; 3 ans et 75 000 € en cas de diffusion en ligne (article 226-8-1 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 1 an de prison, 18 mois en cas de diffusion en ligne, et 7 500 € d'amende

*Avant 13 ans : aucune peine, seulement des mesures éducatives. Entre 16 et 18 ans, le tribunal peut exceptionnellement écarter la réduction de moitié (articles L. 121-5 à L. 121-7 du Code de la justice pénale des mineurs).*

### *Si quelqu'un menace de diffuser une image de moi, dois-je faire ce qu'il demande ?*

**Non.** Lorsqu'une personne menace de diffuser une image intime, vraie ou fausse, pour obtenir de l'argent ou d'autres images, il s'agit de chantage, souvent appelé **« sextorsion »**. C'est une infraction grave, et la personne visée est une victime : **elle n'a commis aucune faute**. Il ne faut ni payer, ni envoyer d'autres images, ni continuer à répondre. Il faut conserver les preuves (captures d'écran, pseudonymes, messages), en parler immédiatement à un adulte de confiance ou appeler le 3018, qui peut aider à faire retirer les contenus. Lorsque l'auteur est un adulte qui pousse un mineur, par messages ou sur internet, à se livrer à des actes de nature sexuelle, par exemple à envoyer des images intimes, il commet en outre un délit spécifique, même si le mineur n'a pas cédé (article 227-22-2 du Code pénal).

**PEINES MAXIMALES ENCOURUES (MAJEUR, PUIS MINEUR DE 13 À 18 ANS)**

**Chantage :** 5 ans de prison et 75 000 € d'amende (article 312-10 du Code pénal)

→ **Mineur de 13 à 18 ans :** 2 ans et demi de prison et 7 500 € d'amende

**Incitation d'un mineur par un adulte, par un moyen de communication électronique, à commettre un acte de nature sexuelle :** 7 ans de prison et 100 000 € d'amende ; 10 ans et 150 000 € si la victime a moins de 15 ans (article 227-22-2 du Code pénal). Cette infraction ne peut être commise que par un majeur.

*Avant 13 ans : aucune peine, seulement des mesures éducatives. Entre 16 et 18 ans, le tribunal peut exceptionnellement écarter la réduction de moitié (articles L. 121-5 à L. 121-7 du Code de la justice pénale des mineurs).*

## 2. Des exemples d'actualité

### L'interdiction des réseaux sociaux aux moins de 15 ans, censurée par le Conseil constitutionnel :

Aujourd'hui, aucune loi en vigueur n'interdit les réseaux sociaux avant 15 ans, mais la question est en débat. La plupart des réseaux sociaux fixent eux-mêmes un âge minimum de 13 ans dans leurs conditions d'utilisation, que beaucoup d'enfants contournent en indiquant une fausse date de naissance. Une loi de 2023 (loi n° 2023-566 du 7 juillet 2023) avait déjà instauré une « majorité numérique » à 15 ans (les plateformes auraient dû obtenir l'autorisation d'un parent pour inscrire un enfant de moins de 15 ans), mais elle n'a jamais été appliquée.

Le 21 juillet 2026, le Parlement adopte définitivement une loi visant à protéger les mineurs des risques auxquels les expose l'utilisation des réseaux sociaux. Son article 1er interdit l'accès aux réseaux sociaux aux moins de 15 ans à compter du 1er septembre 2026.

Saisi par des députés, le Conseil constitutionnel censure cet article le 14 août 2026 (décision n° 2026-911 DC). Il reconnaît que la protection des enfants est un objectif légitime, mais il juge que cette interdiction générale porte une **atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et de communication** des mineurs, et que la loi n'apporte pas de **garanties suffisantes pour leur vie privée** dans la vérification de l'âge. Il relève notamment que l'interdiction visait indistinctement tous les réseaux sociaux, quels que soient leurs fonctionnalités et leurs dangers, que les parents ne pouvaient ni la lever ni l'adapter, et qu'elle excluait toute prise en compte de l'âge et de la maturité de l'enfant. Le reste de la loi a été promulgué (loi n° 2026-813 du 24 août 2026).

En septembre 2026, le Gouvernement notifie à la Commission européenne une nouvelle version du texte. Le 17 septembre, la Commission présente de son côté une proposition législative européenne, dite « EU KIDS Act », qui prévoit notamment d'interdire les réseaux sociaux avant 13 ans et de ne permettre l'ouverture d'un compte autonome qu'à partir de 15 ans ; entre 13 et 15 ans, l'accès passerait par un « mini-compte » géré par un parent, aux fonctionnalités limitées. Ce texte doit encore être examiné par le Parlement européen et par les États membres.

→ Cet exemple montre que protéger les enfants ne justifie pas n'importe quelle mesure. Même lorsqu'il s'agit de les protéger, la loi doit respecter leurs autres droits, comme la liberté d'expression et la vie privée. **C'est exactement l'équilibre au cœur des droits de l'enfant.**

## Les « comptes familiaux » sur les réseaux sociaux et l'image des enfants :

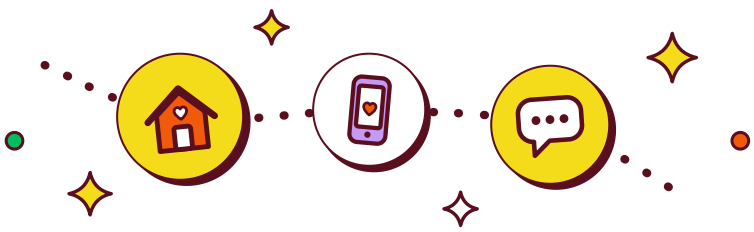
Depuis plusieurs années, des parents publient en ligne la vie quotidienne de leurs enfants, parfois sur des comptes suivis par des centaines de milliers de personnes et rémunérés par la publicité. La loi du 19 octobre 2020 a encadré cette activité pour les enfants de moins de 16 ans. Au-delà d'un certain montant, les revenus tirés de ces vidéos doivent être placés à la Caisse des dépôts et consignations jusqu'à la majorité de l'enfant, et l'enfant peut demander lui-même le retrait des vidéos, sans l'accord de ses parents. La loi du 19 février 2024 a complété ce dispositif pour toutes les publications, commerciales ou non.

Selon l'exposé des motifs de cette dernière loi, un enfant apparaîtrait en moyenne sur **1 300 photographies publiées en ligne avant l'âge de 13 ans**. Une fois diffusées, ces images échappent au contrôle de la famille.

→ Ces lois rappellent que **l'image d'un enfant lui appartient**, y compris lorsque ce sont ses propres parents qui la publient.

**CONSEIL D'ANIMATION**

Choisissez l'exemple selon le temps et la classe. Le premier peut s'ouvrir sur la question « A-t-on le droit d'avoir un compte sur un réseau social avant 15 ans ? » et se prête à un débat avec les 4e et les 3e : faites trouver les arguments des deux côtés, sans donner votre avis. Présentez-le toujours comme un dossier en cours et vérifiez son état la veille de votre intervention. Pour le second, ne citez aucune famille ni aucun compte réel.



# 4 Cas pratiques

*25 minutes*

**CONSEIL D'ANIMATION**

Pour aider les élèves à s'approprier ces notions, proposez-leur un ou deux scénarios à analyser ensemble. Laissez-les chercher et débattre avant d'apporter les éléments de réponse. Commencez toujours par la victime et ses recours.

## 1. Le droit à l'image face aux parents

Lina a 11 ans et est en 6e. Sa mère tient un compte très suivi sur lequel elle raconte la vie de la famille. Elle y publie régulièrement des photos et des vidéos de Lina, y compris des moments gênants : Lina bébé dans le bain, Lina en pleurs après une mauvaise note. Des élèves de sa classe tombent sur ces images et se moquent d'elle. Lina demande à sa mère d'arrêter. Sa mère lui répond : « C'est mon compte et tu es ma fille. Je publie ce que je veux. »

**Questions pour les élèves :**

- La mère de Lina a-t-elle le droit de publier ces images sans tenir compte de son avis ?
- Que peut faire Lina ?
- La mère de Lina commet-elle une infraction ?

**Éléments de réponse :** Non. Depuis la loi du 19 février 2024, les parents protègent ensemble le droit à l'image de leur enfant et doivent l'associer aux décisions qui concernent son image, selon son âge et sa maturité (article 372-1 du Code civil). Lina peut en parler à sa mère ou à son autre parent ; en cas de désaccord entre eux, le juge peut interdire à la mère de publier sans l'accord de l'autre parent (article 373-2-6 du Code civil). Lina peut aussi demander le retrait des images à la plateforme ou saisir le Défenseur des droits. Sa mère ne commet pas d'infraction : ici, le droit protège sans punir.

## 2. Le harcèlement

Théo a 12 ans et est en 5e. Avec deux camarades, il a décidé que Jade, une élève de sa classe, était « bizarre ». Pendant trois semaines, ils publient presque chaque jour des moqueries sur elle dans le groupe de discussion de la classe, créent un faux compte à son nom et lui écrivent « personne ne te supporte ». Jade ne veut plus venir au collège. Quand un professeur l'interroge, Théo répond : « C'était pour rigoler. Et on était plusieurs, ce n'est pas que moi. »

**Questions pour les élèves :**

- Théo avait-il le droit d'agir ainsi, même « pour rigoler » ?
- Le fait d'avoir agi à plusieurs change-t-il quelque chose ?
- Que risque Théo, qui a 12 ans ? Que peut faire Jade ?

**Éléments de réponse :** Il s'agit de harcèlement scolaire : des moqueries répétées pendant trois semaines, qui ont conduit Jade à ne plus venir au collège (article 222-33-2-3 du Code pénal). « Pour rigoler » n'est pas une excuse, et agir à plusieurs n'efface rien : chacun répond de sa participation. Le faux compte constitue en outre une usurpation d'identité (article 226-4-1 du Code pénal). Théo a 12 ans : il ne risque aucune peine, mais, s'il est établi qu'il était capable de discernement, le juge des enfants peut prononcer un avertissement judiciaire ou une mesure éducative, et ses parents devront indemniser Jade. Celle-ci peut se tourner vers un adulte du collège ou le 3018.



## 3. Le droit d'être entendu par le juge

Sofia a 13 ans et est en 4e. Ses parents se séparent et ne parviennent pas à se mettre d'accord sur son lieu de résidence. Autour d'elle, tout le monde parle d'elle : ses parents, leurs avocats, sa famille. Mais personne ne lui demande ce qu'elle pense. Pourtant, elle a des choses à dire : elle voudrait rester près de son collège et de ses amis. Elle a l'impression d'être un objet que l'on se dispute. Elle se demande si elle a le droit de parler au juge, et si c'est elle qui décidera.

**Questions pour les élèves :**

- Sofia a-t-elle le droit de donner son avis au juge ?
- Peut-elle être accompagnée d'un avocat ? Qui paie ?
- Si elle parle au juge, est-ce elle qui choisira chez quel parent elle vivra ?

**Éléments de réponse :** Oui. Dans toute procédure qui le concerne, un enfant capable de discernement peut être entendu par le juge, et l'audition est de droit s'il la demande, par une simple lettre au juge aux affaires familiales (article 388-1 du Code civil et article 338-2 du Code de procédure civile). Sofia peut être accompagnée d'un avocat, le sien, pris en charge par l'aide juridictionnelle. Mais être entendue ne veut pas dire décider : le juge tient compte de son avis, puis tranche dans l'intérêt de l'enfant.



## 4. Le deepfake

Léa, élève de 3e, découvre qu'une vidéo d'elle circule sur les réseaux sociaux et a été vue par une grande partie du collège. On y voit ce qui ressemble à une scène intime. En réalité, il s'agit d'un montage : Hugo, un camarade de 14 ans, a utilisé une application d'intelligence artificielle pour placer le visage de Léa sur le corps d'une autre personne. Il affirme ne l'avoir envoyée « pour rigoler » qu'à deux amis. En quelques heures, la vidéo était partout. Léa est humiliée et n'ose plus retourner au collège.

**Questions pour les élèves :**

- Hugo avait-il le droit de fabriquer et d'envoyer cette vidéo, même à deux amis seulement ?
- Que peut faire Léa ? Qui peut la défendre ?
- Hugo a 14 ans. Que risque-t-il ?

**Éléments de réponse :** Diffuser sans son accord un montage à caractère sexuel représentant une personne est un délit, depuis la loi du 21 mai 2024 (article 226-8-1 du Code pénal). Léa étant mineure, les faits peuvent aussi relever de l'article 227-23 du Code pénal, plus sévère. L'envoyer à une seule personne suffit : « seulement à deux amis » ne change rien. Léa, qui n'a commis aucune faute, peut faire retirer la vidéo, la signaler sur PHAROS, appeler le 3018 et porter plainte et faire appel à un avocat. Au titre de l'article 226-8-1, Hugo, 14 ans, encourt au maximum 1 an de prison et 7 500 € d'amende. La peine maximale passe à 18 mois si l'on retient qu'il a lui-même diffusé la vidéo par un service de communication au public en ligne, ce qui se discute pour un envoi par messagerie privée à deux personnes. Sur le fondement de l'article 227-23, plus sévère, il encourrait jusqu'à 2 ans et demi de prison. Dans tous les cas, la justice des mineurs privilégie les mesures éducatives.

# 5 Vrai ou Faux ?

*15 minutes*

**CONSEIL D'ANIMATION**

Pour évaluer les acquis de façon ludique, proposez un petit quiz final : faites voter à main levée, laissez un ou deux élèves justifier, puis donnez la réponse.

**Vrai ou Faux :** *« Mes parents ont le droit de publier autant de photos de moi qu'ils le veulent, puisque c'est leur compte. »*

→ **Réponse : Faux.** Depuis la loi du 19 février 2024, les parents protègent ensemble le droit à l'image de leur enfant et doivent tenir compte de son avis, selon son âge et sa maturité. L'image d'un enfant lui appartient, même face à ceux qui l'aiment.

**Vrai ou Faux :** *« Un enfant n'a pas droit à un avocat, c'est réservé aux adultes. »*

→ **Réponse : Faux.** Un enfant peut avoir un avocat rien que pour lui. Lorsqu'il est entendu par un juge, par exemple lors de la séparation de ses parents, sa famille n'a rien à payer pour l'avocat qui l'accompagne. Lorsqu'il est poursuivi devant la justice pénale, l'assistance d'un avocat est obligatoire. Et à partir du 6 janvier 2027, tout enfant protégé par un juge des enfants aura systématiquement son avocat.

**Vrai ou Faux :** *« Si mes parents se séparent, c'est moi qui choisis chez qui je vais vivre. »*

→ **Réponse : Faux.** L'enfant a le droit d'être entendu par le juge, qui doit tenir compte de son avis. Mais c'est le juge qui décide, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

**Vrai ou Faux :** *« Un élève de 12 ans qui harcèle un camarade pendant des semaines peut aller en prison. »*

→ **Réponse : Faux.** Avant 13 ans, aucune peine ne peut être prononcée, ni prison, ni amende. S'il est établi que l'élève comprenait ce qu'il faisait, le juge peut décider de mesures éducatives, et les parents doivent réparer le préjudice. Mais le harcèlement reste un délit, et la victime est toujours protégée.

**Vrai ou Faux :** *« Envoyer à un seul ami un montage à caractère sexuel d'un camarade, ce n'est pas puni, puisque ce n'est pas public. »*

→ **Réponse : Faux.** Pour ce type de montage, il suffit de l'envoyer à une seule personne pour commettre l'infraction, et préciser qu'il s'agit d'un faux ne change rien.

**Vrai ou Faux :** *« Un enfant peut s'adresser lui-même au Défenseur des droits si ses droits ne sont pas respectés. »*

→ **Réponse : Vrai.** Le Défenseur des droits, autorité indépendante chargée notamment de défendre les droits de l'enfant, peut être saisi directement et gratuitement par un enfant.

## Pour aller plus loin : une question à débattre

*Si le temps le permet, notamment avec des élèves de 4e ou de 3e, terminez par cette question. Il n'y a pas de réponse unique : l'objectif est de faire raisonner les élèves.*

### *« Mes parents ont-ils le droit de lire mes messages ? »*

Il n'existe pas de règle qui réponde par oui ou par non. D'un côté, les parents exercent l'autorité parentale : ils ont le devoir de protéger leur enfant, en particulier s'ils ont une raison sérieuse de s'inquiéter (harcèlement, contact avec un adulte malveillant). De l'autre, l'enfant a droit au respect de sa vie privée et de sa correspondance (article 16 de la CIDE), et ce droit pèse de plus en plus lourd à mesure qu'il grandit. Depuis 2024, le Code civil précise d'ailleurs que les parents protègent la vie privée de leur enfant. La réponse dépend donc de l'âge de l'enfant, de la raison et de la mesure : c'est une question d'équilibre, de confiance et de dialogue.

**CONSEIL D'ANIMATION**

Faites voter, puis demandez aux élèves de trouver un argument dans chaque camp. Ne tranchez pas et n'inventez pas de règle du type « les parents ont le droit jusqu'à tel âge » : elle n'existe pas.

## Clôture de la séance

*« Si vous ne deviez retenir que trois idées de ces deux heures, ce seraient celles-ci.*

*La première : vous avez des droits qui vous appartiennent, reconnus par la France et par presque tous les pays du monde. Ils vous suivent partout, à l'école, en famille et en ligne.*

*La deuxième : vous êtes à la fois protégés et responsables. Quand on vous fait du mal, il existe toujours une solution. Et quand c'est vous qui faites une erreur, la loi cherche d'abord à vous faire comprendre et réparer.*

*La troisième : quoi qu'il arrive, quelqu'un peut vous défendre. Que vous soyez la victime ou la personne mise en cause, un avocat peut être à vos côtés. C'est cela, mon métier.*

*Si un jour quelque chose ne va pas, retenez deux numéros gratuits et confidentiels : le 3018 contre le harcèlement et les violences numériques, et le 119 si un enfant est en danger. Et parlez-en toujours à un adulte de confiance. »*